179357 - Elle subit un préjudice à cause des demandes d'aide financière que son beau père adresse à son mari, bien que le beau père soit en mesure de travailler et de gagner sa vie

question

Je travaille et perçois un salaire de 1500 dollars US mensuellement. Mon mari aussi gagne le même salaire. Nous vivons aux Etats unis tandis que mes beaux parents vivent en Europe. Mon beau père est âgé de 43 ans. Il a deux autres enfants dont l'un est âgé de 22 ans et l'autre et 25 ans. L'un des deux est marié. Mon beau père a encore deux filles jumelles de 14 ans.
Mon beau père demande sans cesse une assistance financière. Personnellement, je ne suis pas gênée à cause de l'assistance qui lui est apportée, mais sa situation m'inspire des réserves. En effet, le beau père est encore à un âge où il peut bien travailler et assurer son autosuffisance. Cepedant, il est paresseux et ne travaille que pendant l'été où il s'occupe de travaux de construction. Pour le reste des saisons, notamment en hiver, il cesse de travailler sous prétexte que les activités sont arrêtées pendant cette période. Ce n'est pas une excuse qui justifie l'abandon définitif du travail. En outre, on lui a proposé un travail dans une boulangerie contre 300 euros par mois, une somme suffisante. Il a décliné l'offre car elle l'oblige à travailler durant toute la semaine sans repos. Est-ce une attitude juste de la part de celui qui veut de l'argent? D'ailleurs, nous avons une dette d'un montant de 3600 dollars à régler . Il s'y ajoute qu'il ne reste de la totalité de nos salaires mensuel que 1000 dollars après nos dépenses afférentes à nos besoins, notamment le loyer. Et je voudrais épargner ce reliquat pour acheter une maison pour mes enfants au lieu de vivre dans un logement loué.
Je sais que le Coran nous exhorte à obéir à nos pères et mères et à leur réserver un bon traitement. Mais je ne sais pas comment appliquer cela dans les circonstances qui entourent la vie de mon beau père..Qu'en pensez vous?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'obéissance aux pères et mères qui n'implique pas une désobéissance envers Allah fait partie des plus importantes oeuvres de bienfaisance et des plus grands actes faits pour se rapprocher d'Allah. Ceci est nécessairement connu dans la religion musulmane. Mieux, le père a le droitde prendre ce qu'il veut des biens de son fils à deux conditions. D'abord, éviter de porter préjudiceau fils et ensuite ne pas donner ce qui est pris à un autre fils. Ce qui implique a fortiori qu'il ne prend pas l'argent de son fils pour le gaspiller ou l'utiliser pour faire des achats superflus. Car c'est encore plus interdit de le faire avec son propre argent, pour ne pas parler de l'argent de son fils. Voir la réponse donnée à la question n° 9594.

Deuxièmement,un fils n'est tenu d'assurer la prise en charge vitale à son père que quand il est en difficulté et se trouve incapable de gagner de quoi se nourrir décemment. S'il n'est point en difficulté ou si, bien qu'en difficulté, il est apte à exercer un travail décent, son fils n'est pas tenu dele prendre en charge, selon le mieux soutenu des avis émis par les ulémas sur la question.

On lit dans Minah al-Djalil (4/416): La dépense faite pour couvrir les besoins des pères et mères en difficulté est obligatoire (pour leurs fils), même s'ils disposent d'un domestique et d'une maison qui ne leur apportent un profit. Cette disposition s'applique apparemment même si le père était en mesure de gagner sa vie. C'est l'avis d'al-Badji et ceux qui l'ont suivi. Pour al-Lakhmi , on oblige le père à exercer le métier qu'il maîtrise. C'est l'avis retenu et soutenu par l'auteur de l'auteur d'al-Djawhar. L'avis s'impose grâce au raisonnement par analogie impliquant sa comparaison à l'enfant. En effet, pour que celui-ci ait le droitd'être pris en charge par son père, il doit être incapable de gagner sa vie en exerçant un métier décent. Extrait remanié. Voir Hachiaytou ad-Doussouqui (2/523).

L'auteur de Kashf al-Quinaa (5/481-482) écrit: Les conditions quidictent l'obligation de prendre encharge un proche parent sontsommairement au nombre de trois: la première est que les bénéficiaires soient pauvres, sans ressources et incapables d'exercer un travail les dispensant d'une dépense assurée par d'autres. Si les bénéficiaires sont aisés parce que disposant de fonds ou capables de travailler pour gagner assez d'argent, on ne doit pas dépenser à leur profit, la

condition qui le permet étant inexistante. Si leur revenu n'est pas suffisant, on doit le compléter. La deuxième condition est la disponibilité auprès de celui qui doitassurer la prise en charge d'un surpluspar rapport à ses propres besoins et ceux de son épouse et ses dépendants. La troisième est que l'auteur de la prise en charge soit un héritierréservataire ou agnat de celui du bénéficiaire. Extrait sommaire.

Le mari n'a pas le droit de prendre l'argent de sa femme pour le donner à ses propre père ou mère ou frèressans le consentement de l'épouse. Le mari ne peut prendre des biens de son épouse que ce qu'elle lui en donne de gaité de cœur. Référerez vous à la réponse donnée à la question n° 163541.

Nous pensons que le fils doit donner quelque chose à son pèreau nom de la piété filiale mais de manière à ne pas négliger vos besoins et vous léser. Il doit s'efforcer avec l'aide de ses frères à encourager leur père à travailler. Vous pouvez séparer votre salaire de celui de votre mari et épargner l'intégralité de votre salaire. Votre mari assure dans ce cas votre prise en charge vitale et celle de ses enfants. Il doit supporter les charges vitales car c'est son devoir. S'il lui reste un surplus, il peut en donner à son père , à condition de ne pas vous porter préjudice et ne pasléser ses enfants. S'il lui reste des fonds après cela, il doit les ajouter à votre salaire pour constituer un épargne devant vous servir à acheter une maison entre autres besoins. Il faut, ce faisant, éviter que ce choix suscite des récriminations ou perturbe vos relations avec votre mari. Vous êtes mieux placée pour apprécier les circonstances qui enveloppent votre vie.

Si vous craignez quelque chosede cela, maintenez le statu quo et efforcez vous de l'orienter vers la bonne gestion de vos affaires et celles de vos enfants tout en évitant la rupture avec son père ou l'abandon du bon traitement qu'il lui doit et qui se traduit par un apport qui lui profite et ne vous porte pas préjudice. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° 130599.

Allah très Haut le sait mieux.